



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
VILLE DE LOUISEVILLE

| RÈGLEMENT NUMÉRO 800                          |           |     |         |    |
|-----------------------------------------------|-----------|-----|---------|----|
| RÈGLEMENT                                     | DÉCRÉTANT | UNE | DÉPENSE | EN |
| IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 4 000 000 \$ |           |     |         |    |

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le 13 juillet 2026 à 19 h, à laquelle sont présents :

|                   |                 |
|-------------------|-----------------|
| M. Jean Noël      | district n° -1- |
| M. Luc Richard    | district n° -2- |
| M. Marc Bellemare | district n° -3- |
| M. André Lamy     | district n° -4- |
| M. Alain Pichette | district n° -5- |
| M. Gérald Allard  | district n° -6- |

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Sont aussi présents : M<sup>e</sup> Maude-Andrée Pelletier, greffière  
M. Yvon Douville, directeur général

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l’article 544 de la *Loi sur les cités et villes* et ainsi adopter un règlement de type parapluie;

CONSIDÉRANT que des travaux en immobilisations de voirie, d’aqueduc ou d’égout sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que ce règlement n’est pas soumis à l’approbation des personnes habiles à voter, le tout, conformément à l’article 556 alinéa 3 de la *Loi sur les cités et villes*, puisque l’objet dudit règlement consiste à des travaux d’immobilisations de voirie, d’aqueduc, ou d’égouts et que le remboursement de l’emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Alain Pichette lors de la séance extraordinaire du conseil municipal du 6 juillet 2026 par la résolution 2026-219;

CONSIDÉRANT qu’un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance extraordinaire du 6 juillet 2026 par la résolution 2026-220;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LUC RICHARD ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ d’adopter le règlement suivant :

## **ARTICLE 1**      **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**      **CONTRAT**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux en immobilisations de voirie, d'aqueduc ou d'égout pour un montant total de 4 000 000 \$.

## **ARTICLE 3**      **ACQUITTEMENT DES DÉPENSES**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 4 000 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

## **ARTICLE 4**      **REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Ville pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 alinéa 2 de la *Loi sur les cités et villes*.

## **ARTICLE 5**      **CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 6**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE,  
CE 13<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2026

YVON DESHAIES  
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER  
GREFFIÈRE